

CHAMPAGNAC-LA-PRUNE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2024

Présents : Christelle BIDAULT, Grégoire NAVEZ, Jean-Paul CHATAUR, Sandra FAUCHER, Jacques BOMBAL, Bruno BRINDEL, Michel DUBOIS, Stéphanie JAUILHAC, Roland POUGET

Excusés : Lionel MARTY représenté par Christelle BIDAULT,

Absent : Serge LEFEBVRE

Ordre du jour

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 06 avril 2024
- Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Eoliennes de Champagnac concernant l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur les communes de Champagnac la Prune et Saint Paul
- Adhésion au groupement de commandes - fournitures d'énergies avec la FDEE 19
- Questions diverses

Désignation d'un secrétaire de séance : Roland POUGET

Approbation du procès-verbal du 06 avril 2024 :

Roland fait remarquer que lorsqu'il établit le PV, il le transmet au préalable à Sandra pour vérification et éventuelles corrections avant sa diffusion. Il apprécierait que ce même échange se fasse également lorsque c'est Sandra qui est secrétaire de séance. Christelle prend acte, et donne son accord pour cela.

Résultat du vote ➤ Pour : 10

Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SA Eoliennes de Champagnac concernant l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Champagnac la Prune et Saint Paul

DCM 2024-022

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2024 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Eoliennes de Champagnac (Filiale société VSB énergies nouvelles) concernant l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes de Champagnac-la-Prune et de Saint Paul) du 21 mai au 21 juin 2024 ;

Vu le Courrier de la préfecture en date du 23 avril 2024, précisant qu'il appartient à Madame le Maire de Champagnac-la-Prune, d'appeler le conseil à émettre un avis sur la demande précitée, dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard 15 jours suivant la clôture de l'enquête soit avant le 7 juillet 2024 ;

Considérant la réunion publique avec le porteur de projet en date du 14 août 2017 ayant pour objectif d'informer les habitants sur le projet ;

Considérant la non acceptabilité sociale du projet éolien de Champagnac la Prune qui en a suivi, ce au vu de la pétition signée par la très grande majorité (80%) des habitants de la commune en 2017 ;

Considérant la motion votée à l'unanimité par le Conseil municipal le 12 octobre 2017 contre le projet éolien suite au dépôt en préfecture de la demande de l'autorisation environnementale par la société VSB ;

Considérant le renouvellement du Conseil municipal suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant la motion renouvelant l'opposition au projet d'implantation d'éoliennes sur Champagnac-la-Prune /Saint Paul votée par le nouveau conseil municipal le 28 août 2020 ;

Considérant l'absence de concertation du porteur de projet avec les élus et la population depuis 2017 et de sa volonté de poursuivre un projet très impactant pour la commune contre l'avis unanime du Conseil Municipal et celui de la majorité de la population tel qu'exprimé par la pétition citée ci-dessus ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger le patrimoine environnemental de Champagnac-la-Prune ;

Considérant que l'étude d'impact qui date de 2017 ou avant, ne correspond plus à la réalité observée sur le site, n'en voulant pour preuve que la présence en continu des milans royaux tout au long de l'année qui n'est pas à démontrer car ils sont visibles par tous ;

Considérant que l'implantation de 4 éoliennes aura un impact fort sur la biodiversité y compris sur les espèces protégées et que la réduction de ce nombre de 6 à 4 n'atténue en rien cet impact négatif ;

Considérant la présence sur le site de l'Ambrosie qui est une plante sauvage qui nuit à la santé et aux cultures, dont l'implantation des éoliennes va favoriser sa dispersion et donc potentiellement nuire à la population qui habite en proximité ;

Considérant que si le démantèlement des éoliennes ne peut être assumé financièrement par les propriétaires, le risque serait de voir les machines se délabrer, induisant un risque environnemental et donc financier important que la commune est incapable de supporter ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver le développement économique du territoire et son attractivité

Considérant que les communes du territoire se sont investies et développent le tourisme « vert » avec en dernière date l'inauguration le 13 avril 2024 de la balade ludique « Chemin faisant » sur Champagnac-la-Prune, balades ludiques qui existent aussi sur La Roche-Canillac et Gumont, que ces balades ludiques sont portées par l'office de tourisme de Tulle et l'Agglo du Tulle, que ce tourisme « vert » n'est possible que parce que le cadre de vie est encore protégé, authentique et non dénaturé ;

Considérant que les nouveaux habitants viennent s'installer à Champagnac-la-Prune pour profiter de ce cadre de vie protégé, authentique, que le fait d'implanter des éoliennes détruirait ce cadre de vie, et aurait un impact fort sur l'évaluation immobilière du fait de cette spécificité locale (évalué à 30% auprès des agences immobilières locales) ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les ressources en eau de la commune

Considérant que le projet d'installation des éoliennes est prévue autour du captage d'eau de Rouffy, qui est le seul captage (celui de Futijeane étant fermé) à alimenter les villages de Graffeuille, de Rouffy, du Theil, du Chassang et du moulin de Betaille, soit 57 habitations, qu'il est mentionné dans le projet et souligné par la MRAE, que le projet se situe au-dessus d'une nappe souterraine affleurante utilisée pour l'alimentation en eau potable de plusieurs captages dont celui de Rouffy, qu'il y a donc un impact possible sur la ressource en eau mais aussi sur sa qualité du fait que chaque éolienne nécessite l'enfouissement de 1 250 tonnes de béton, soit l'enfouissement d'un total de 2 500 tonnes de béton à proximité immédiate du dit captage ;

Considérant que tous les captages présents et utilisés sont couverts par une zone sensible, qu'il serait nécessaire de demander l'avis du syndicat intercommunal des deux vallées, qui a aujourd'hui la compétence en eau potable par délégation de Tulle Agglo, avis inexistant dans le dossier ;

Considérant que pour lutter contre les périodes de sécheresse qui sont de plus en plus nombreuses, il convient de protéger les zones humides, que l'étude précise que les zones humides et potentiellement humides sont présentes sur le site du projet et qu'il y a donc un risque qu'elles soient impactées ;

Considérant que la commune n'a pas besoin de l'implantation des éoliennes pour produire de l'énergie renouvelable

Considérant que le gisement de vent sur la commune n'est pas suffisant pour une exploitation optimale des éoliennes, que la vitesse du vent a été mesurée à 5,2m/s par l'étude du mat de mesure, qu'il en est déduit une vitesse de vent à 5,7m/s à 80m de hauteur, que la vitesse de vent optimale pour que le type d'éolienne proposé tourne à 100% est de 11,05m/s, que le projet ne permettrait donc qu'une exploitation des machines qu'à 16% et donc une production très faible d'électricité par rapport au

potentiel des dites machines et totalement disproportionnée avec l'impact sur l'environnement et la vie de Champagnac la Prune,

Considérant que le Conseil municipal en date du 2 décembre 2023 a réaffirmé, à l'unanimité, son opposition à l'éolien à l'occasion des définitions des Zones D'accélération des Energies Renouvelables, que le conseil municipal s'est engagé dans la transition écologique de son territoire, qu'il s'est positionné pour les énergies renouvelables suivantes : le bois, le solaire photovoltaïque sur toiture et la géothermie ;

Considérant que la commune de Champagnac-la-Prune produit d'ores et déjà 34% de ses besoins énergétiques en énergie renouvelable et que des projets d'implantation de panneaux photovoltaïques sur toiture en cours devraient permettre d'atteindre 40%, que le conseil municipal s'engage à augmenter cette part à la fois via les projets qu'il porte et encourage les particuliers à rendre leurs habitations moins énergivores et à changer de mode de chauffage, cela pour viser rapidement 100% de production en énergie renouvelable ;

Considérant par ailleurs que le département de la Corrèze est déjà fortement contributeur en production d'énergie renouvelable notamment grâce à l'hydroélectricité ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- émet un avis totalement et définitivement défavorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Eoliennes de Champagnac (Filiale société VSB énergies nouvelles) concernant l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes de Champagnac-la-Prune et de Saint Paul).

Christelle fait la lecture de la motion proposée.

Bruno, mentionne que le captage de Rouffy alimente également le moulin de Graffeuille situé sur la commune de Saint Bonnet Elvert, ce qui porte le nombre de maisons desservies à 55. D'autre part la mention « incitation des particuliers » pourrait prêter à confusion. Il envisage que le préfet pourrait demander si le sens du mot inciter conduit la commune à donner des aides. Le Conseil en convient, et modifie le terme « incite » par « encourage ».

Christelle fait part du courrier du préfet suite à son invitation au présent conseil : ni lui ni son secrétaire général n'ont la possibilité de venir.

Le captage de Rouffy, fortement impacté par la proximité d'une éolienne, est à nouveau évoqué : la commune ayant délégué cette responsabilité au Syndicat des 2 vallées, c'est sa présidente qui a l'autorité pour faire des remarques, notamment en sollicitant l'ARS, ce qu'elle aurait fait.

Michel évoque les contraintes de transport du matériel d'approvisionnement, en particulier le fait d'élargir la route d'accès, ainsi que son renforcement. De plus, il sera nécessaire d'élaguer des arbres dans les propriétés longeant la route. Bruno informe la question a été posée à VSB, mais il n'a pas obtenu de réponse de leur part. C'est l'agglo qui a la responsabilité de cette voie, mais, in fine c'est toujours la collectivité qui paye.

Christelle informe de la réponse apportée par l'ARS au Syndicat des 2 vallées : elle est favorable, ceci en dehors du périmètre de captage, et c'est bien au syndicat de le vérifier. Bruno demande si on parle du périmètre rapproché ou éloigné : cela fait toute la différence puisqu'on est bien dans un périmètre de protection. Jean Paul indique que l'implantation de l'éolienne est positionnée à la limite. Christelle ajoute qu'un périmètre est également défini par la déclivité du terrain : les pentes du terrain entrent en jeu. Bruno ajoute que les failles participent également à la définition de la zone de protection. Christelle assure que c'est aux techniciens du syndicat de vérifier toutes les données. Bruno précise qu'il y a certes la topographie du terrain, mais que la délibération du conseil reste prioritaire. Il se rappelle qu'il en a été pris une dans les années 1990 – 1995 qui délimitait la zone de protection à prendre en compte, zone définie par un cercle centré sur le captage : il demande que des recherches

soient effectuées pour le vérifier. De toute façon c'est au syndicat des 2 vallées de réaliser l'expertise conclue Christelle.

Résultat du vote ➤ Pour : 10

Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées
DCM 2024 023

Le conseil Municipal

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Champagnac la Prune, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de Champagnac la Prune au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Madame le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.

- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Champagnac la Prune, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

Grégoire présente l'intérêt de renouveler le contrat, et propose d'y adhérer.

Résultat du vote ➤ Pour : 10

Questions diverses

Christelle demande s'il y a des questions diverses, ce qui n'est pas le cas, l'ordre du jour étant consacré aux sujets traités.

Bruno revient sur la transmission de la délibération prise ce jour pour l'implantation des éoliennes: il est entendu qu'elle est transmise au préfet, mais autant il est normal que les individus concernés puissent faire leur remarques lors de l'enquête publique, autant il regrette que le conseil municipal par l'intermédiaire de Christelle ne puisse apporter une contribution. Ceci est bien confirmé par une personne du public, qui mentionne également que le syndicat des 2 vallées en a lui la possibilité.

Christelle indique qu'individuellement, il est possible de reprendre la délibération, mais en aucun cas on ne peut annexer la délibération de ce jour.

La séance est levée à 20h44

Le Maire, Christelle BIDAULT

Le secrétaire de séance, Roland POUGET